

La nomination de M. Hart fut faite non par un vice-roi, mais par le *Tsoung-li-yamen*, nouveau rouage gouvernemental chargé de la direction des affaires extérieures, rendu nécessaire à la suite des traités de 1858 et des conventions de 1860 et créé en 1861 ; c'est au *tsoung-li-yamen* que sont adressés les rapports des douanes, qui sont ensuite remis au ministère des finances (*hou-pou*). Il est vrai que le *tsoung-li-yamen* n'a eu qu'une fois à nommer un inspecteur général. Lorsque Sir Robert Hart, enfermé à Pe-King pendant le siège, ne pouvait assurer le service des douanes, le gouverneur général des deux Kiang, Lieou Kouen-yi, revenant à l'ancienne tradition, désigna M. F.-E. TAYLOR, comme Inspecteur général par intérim. Aujourd'hui, ce serait le *wai-wou-pou*, qui a remplacé le *tsoung-li-yamen* comme ministère des affaires étrangères, qui serait chargé de la nomination de l'Inspecteur général.

La Chine agit dans toutes ces circonstances dans la plénitude de son indépendance ; mais cette indépendance, l'a-t-elle aujourd'hui ? Tout au moins, en ce qui regarde les douanes, on peut répondre sans hésitation : non. Pendant longtemps, la Chine a pu dire qu'en fait l'administration des douanes maritimes chinoises a été confiée sur sa demande à un service spécial du gouvernement impérial, service connu sous le titre de : « Inspectorat général des douanes impériales maritimes chinoises », dans lequel des étrangers sont employés, aux termes de l'article 46 du traité anglais de T'ien-Tsin de 1858 et de l'article 10 des conditions du tarif du 8 novembre 1858. Mais ce service spécial, le seul dirigé d'une manière intègre et le seul bien administré du gouvernement impérial, est devenu un gage, et ce gage,